

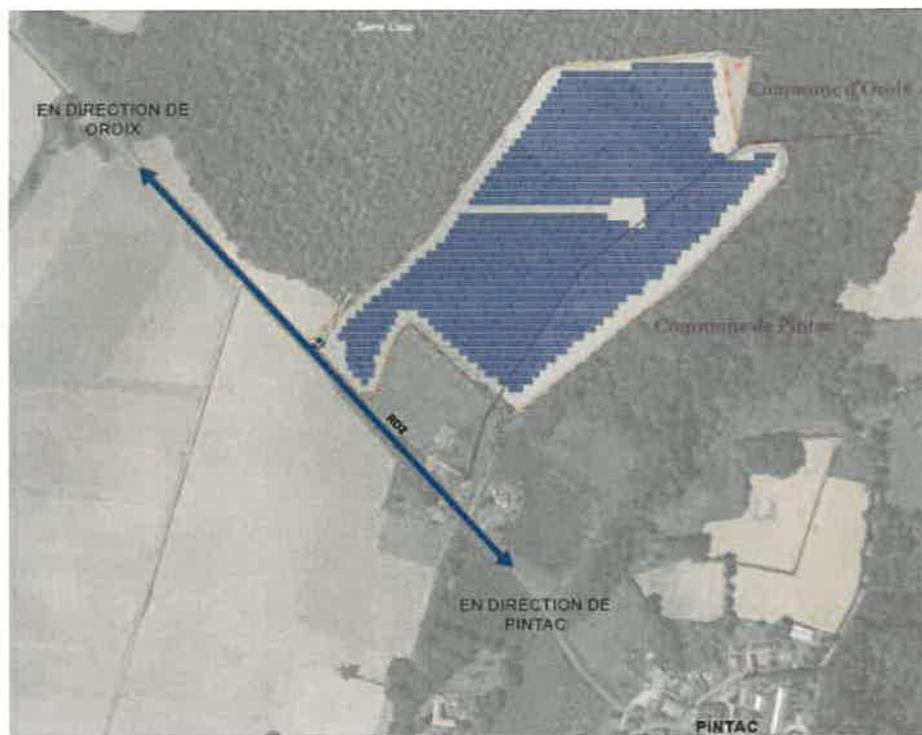
Département des Hautes-Pyrénées

Communes d'OROIX et PINTAC

ENQUETE PUBLIQUE

préable

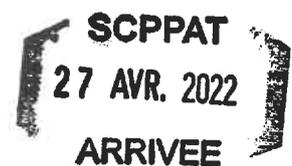
*à la délivrance des permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol*



RAPPORT et CONCLUSIONS *du Commissaire Enquêteur*

Jacques LEVERT
Commissaire enquêteur

Tribunal administratif de Pau - Enquête n° E22000009/64 - décision du 04/02/2022



SOMMAIRE

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	2
1.2 - LE MAÎTRE D'OUVRAGE	3
1.3 - LES COMMUNES D'OROIX ET PINTAC	3
1.3.1 - Les communes	3
1.3.1 - Les communes et l'intercommunalité	4
2 - LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.....	4
2.1 - HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION DU PROJET	4
2.2 - LE PROJET DE CENTRALE.....	4
2.3 - LE CONTEXTE GÉNÉRAL ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	7
2.4 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	8
2.5 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	9
2.6 - AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	12
2.7 - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	12
2.8 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)	13
3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES.....	13
3.1 - LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	13
3.2 - LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES HAUTES- PYRÉNÉES	13
3.3 - LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)	13
4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	14
4.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	14
4.2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	14
4.2.1 - Dossier et Registre d'Enquête	14
4.2.2 - Publicité et information du public	15
4.2.3 - Permanences	15
4.2.4 - Intérêt du public	16
4.3 - FORMALITÉS DE CLÔTURE.....	16
5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
5.1 - BILAN COMPTABLE	16
5.2 - OBSERVATIONS, MESSAGES ET DEMANDES DU PUBLIC	16
6 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30
6.1 - AVIS DU PUBLIC	30
6.2 - APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER.....	31
6.2.1 - Sur le contenu du dossier	31
6.2.2 - Sur la publicité de l'enquête	32
6.2.3 - Sur le contexte	32
6.3 - APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE FOND DU DOSSIER	33

Document A

RAPPORT

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol prévu sur les territoires des communes d'Oroix et Pintac, dans le département des Hautes Pyrénées.

Le projet est prévu pour occuper une surface de 13,1 ha à cheval sur les territoires des deux communes aux lieux dits respectivement Pucheu (à Oroix pour 9,92 ha) et Darre Coustaous (à Pintac pour 3,17 ha).

Sa réalisation nécessite l'obtention d'un permis de permis de construire pour chaque commune afin de réaliser l'implantation des équipements prévus.

1.2 - Le maître d'ouvrage

Le projet est présenté par la société URBA 348,

Urba 348

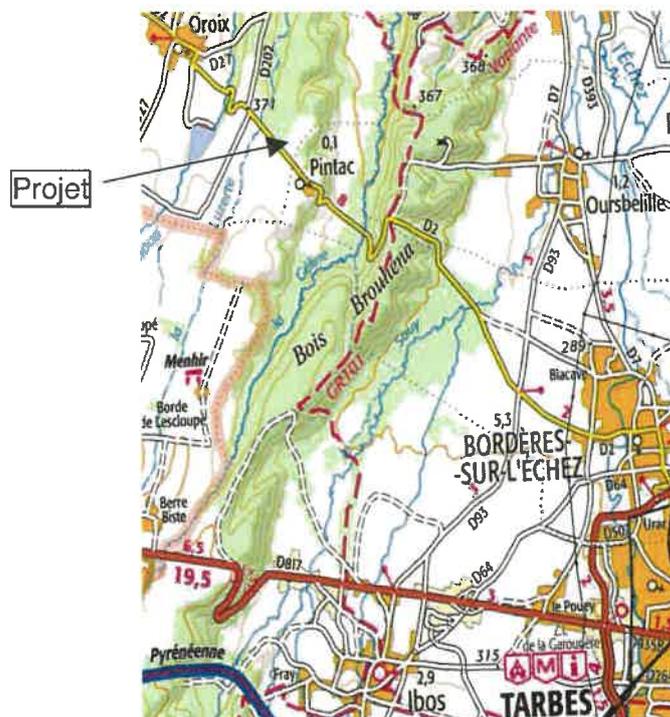
société de projet créée par URBASOLAR groupe spécialisé dans ce type de réalisation qui exploite, à ce jour, 39 centrales solaires en France pour une puissance de crête de 359 Mwc.

URBA 348 est détenue à 100% par URBASOLAR avec, en prévision, une entrée au capital des communes d'Oroix et Pintac et de la SEM Ha-Py Energie du Syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) ; les trois collectivités devenant alors majoritaires (60%).

1.3 - Les communes d'Oroix et Pintac

1.3.1 - Les communes

Les communes d'Oroix et Pintac, au nord ouest de la ville de Tarbes dans le département des Hautes-Pyrénées et en limite du département des Pyrénées atlantiques, appartiennent au canton de Vic-en-Bigorre et à la Communauté de Communes Adour-Madiran (CCAM).



Le tableau ci-dessous donne quelques caractéristiques générales des communes :

	Oroix	Pintac
Population (2018)	115	22
Surface (ha)	890	149
Densité (hab/km ²)	13	15
Part artificialisée (%)	3,8	0,0
SAU (2019)	638	81

1.3.1 - Les communes et l'intercommunalité

Les communes d'Oroix et Pintac appartiennent donc à la Communauté de Communes Adour Madiran sur sa limite sud-ouest.

Elles relèvent également d'autres structures, notamment :

- ♣ le SIAEP (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarbes nord)
- ♣ le SDE65, Syndicat départemental d'énergie des Hautes Pyrénées.

2 - LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

2.1 - Historique de la construction du projet

Le projet résulte de concertations diverses entre les acteurs locaux initiées dès 2017 par une volonté des communes d'Oroix et Pintac pour développer une énergie renouvelable sur leurs territoires dans le cadre de la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables portée par le Département des Hautes Pyrénées en lien avec les services de l'Etat.

Les communes ont proposé à cet effet des parcelles communales, estimées de faible valeur agronomique et louées, en grande partie sous forme de jachère et de prairies, à des agriculteurs locaux (cf délibération du CM d'Oroix du 16 septembre 2019 - annexe 2 et extrait du bulletin d'information d'Oroix de janvier 2020 - annexe 3).

Avec l'appui du SDE65, elles ont proposé leur projet pour ces parcelles communales aux agriculteurs exploitants et, plus largement, à leurs habitants (annexe 4).

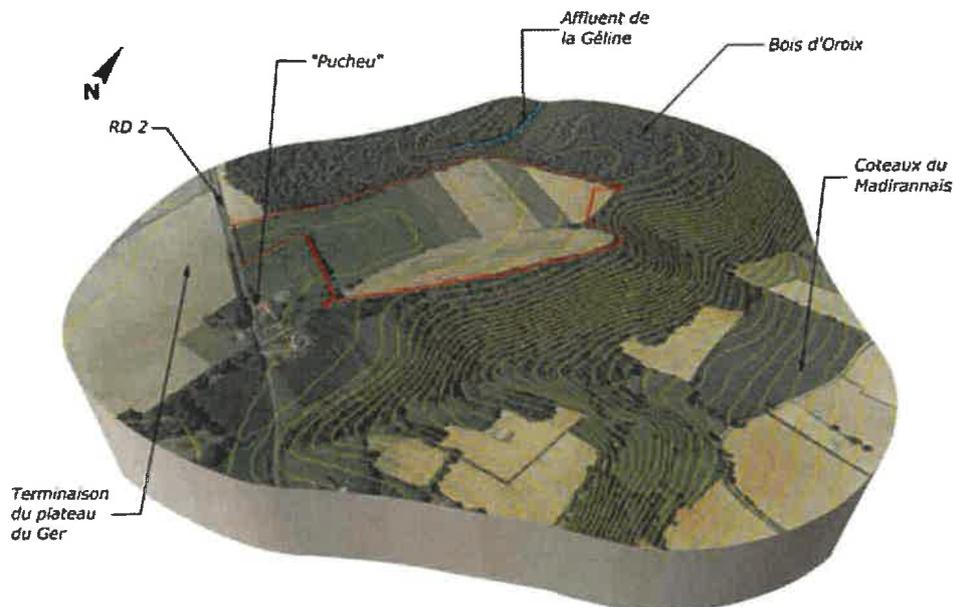
Comme suite de ces réflexions, les communes et le SDE65 ont lancé conjointement un appel à manifestation d'intérêt (AMI) le 16 mars 2020 pour sélectionner un opérateur susceptible de réaliser le projet (cf extrait du bulletin d'information d'Oroix de juin 2020 - annexe 5).

A la suite de cette démarche, parmi les sociétés compétentes en ce domaine, c'est la société URBASOLAR qui a été retenue (cf extrait du bulletin d'information d'Oroix de janvier 2021 - annexe 6).

2.2 - Le projet de centrale

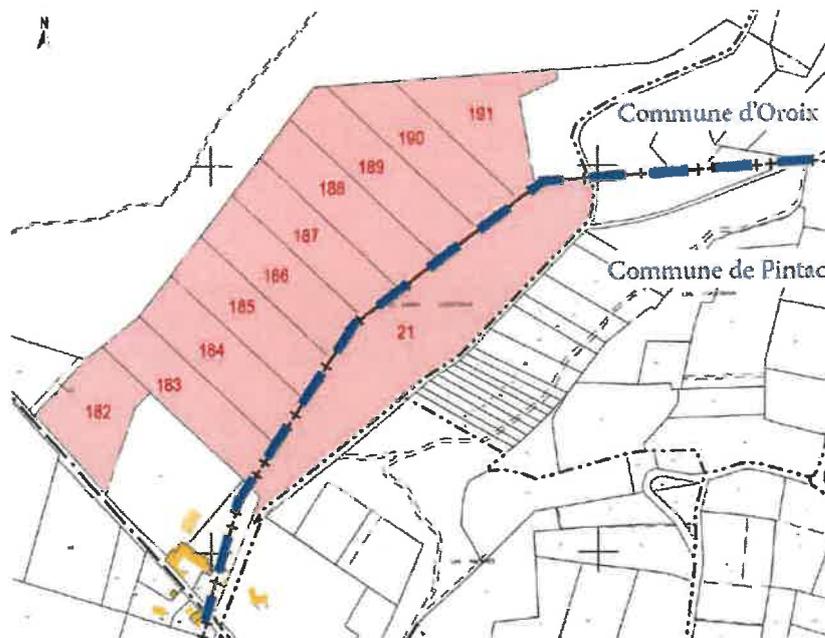
2.2.1 - Situation

Le projet arrêté est situé à cheval sur les communes d'Oroix et Pintac où il occupe une zone de crête (altitude 371 m), non boisée, enclavée entre la forêt communale d'Oroix à l'ouest et un petit massif de forêt privée et communale (de Pintac) à l'est sur le territoire communal de Pintac.



Modélisation 3D des terrains étudiés et leurs environs

L'emprise foncière correspond à 10 parcelles communales sur Oroix et une parcelle communale sur Pintac.



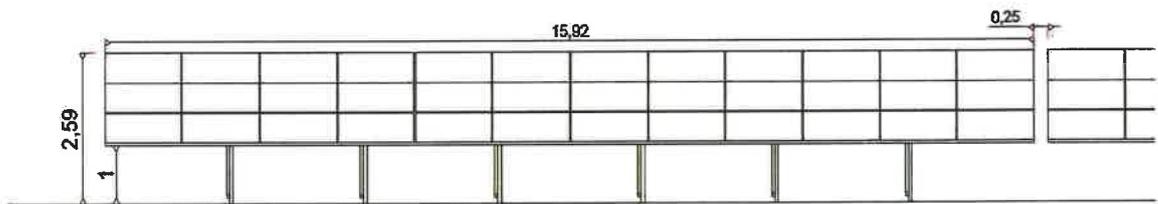
Le terrain concerné est desservi, au sud, par la RD2 reliant une partie de plateau de Ger aux communes du nord de Tarbes (Bordères/Echez, Oursbelille) dans la vallée de l'Adour et de ses affluents (altitude 280 m environ).

2.2.2 - Le projet technique

Prévu pour une durée de trente ans et une production de 12,6 MWc, le projet sera constitué d'un ensemble d'équipements comprenant :

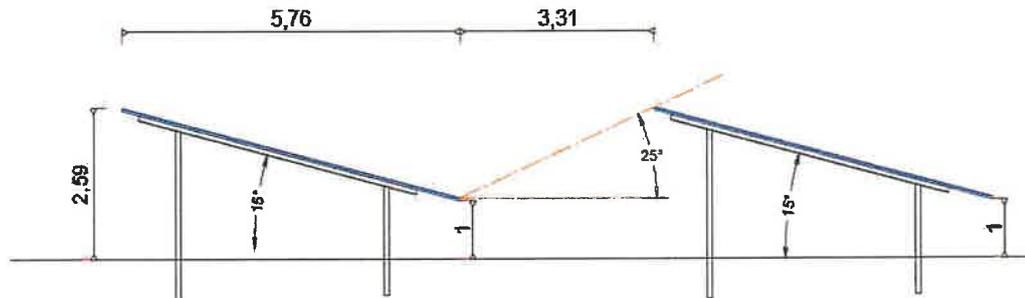
- des modules solaires (23 418 pour une surface de 5,8 ha)

SCHEMA D'IMPLANTATION DES STRUCTURES PHOTOVOLTAÏQUES - échelle 1/50



disposés - avec une inclinaison de 15° - sur des structures porteuses métalliques

COUPE TRANSVERSALE DES STRUCTURES PHOTOVOLTAÏQUES - échelle 1/50



des locaux préfabriqués d'emprises au sol limitées (13 à 15 m²) pour des fonctions spécialisées : 4 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance, tous sur le territoire communal d'Oroix

- des onduleurs et transformateurs
- une clôture grillagée de l'ensemble du site avec un portail fermé en permanence
- un système de vidéo surveillance (pour lever de doute)
- des extincteurs et une citerne souple (120 m³) pour la sécurité incendie
- des pistes de desserte interne avec une aire de retournement

➤ un fossé et des bandes tampon enherbées

Le raccordement au réseau électrique national est prévu par le poste ENEDIS de Biacave, au nord de Bordères/Echez, à 8,5 km à l'est dans la vallée de l'Echez.



Tracé prévisionnel de raccordement jusqu'au poste source de Biacave
(source : Urbasolar)

2.3 - Le contexte général et les énergies renouvelables

Le développement d'un mix énergétique décarboné est une composante importante de la lutte nécessaire contre le changement climatique.

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte a fixé les objectifs de la politique énergétique de la France, notamment quant à la part des énergies renouvelables qui doivent représenter 40% de la production d'électricité en 2030 (article L100-4 du code de l'énergie).

L'énergie photovoltaïque, devenue une source compétitive de production d'énergie renouvelable, est appelée à jouer un rôle majeur dans la transition bas carbone. Son développement attendu pourrait conduire à installer, chaque jour, 25 000 modules en France.

Au niveau régional, le SRADDET (en phase d'approbation) prévoit que la région Occitanie devienne la première région à énergie positive et que, d'ici 2040, elle multiplie par 2,6 sa production d'énergies renouvelables.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR), également issu de la loi Grenelle 2 (article L321-7 du code de l'énergie), vise à permettre le déploiement opérationnel des équipements prévus le SRADDET. Il doit être proposé dans les 6 mois suivant l'arrêt de celui-ci.

Le département des Hautes-Pyrénées a aussi l'objectif de devenir territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Le SCoT du Val d'Adour vise à prévenir les effets du changement climatique en encourageant le développement des énergies renouvelables.

Dans son PADD, le PLUi arrêté en novembre 2021 par la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM), prévoit la valorisation des ressources du territoire à travers les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque au sol.

2.4 - Cadre juridique et réglementaire

La procédure engagée est juridiquement fondée, principalement, sur les textes suivants :

le ~~code de l'urbanisme~~ par ses articles

- L422-1 et L422-2 indiquant que l'Etat est l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur un projet portant notamment sur les ouvrages de production d'énergie,
- R 421-1 imposant la délivrance d'un Permis de Construire (PC) pour ce type de réalisation,
- R 422-2b qui confie à l'Etat la compétence pour délivrer tout permis de construire des ouvrages de production d'énergie non destinée à l'utilisation directe par le demandeur.

le ~~code de l'environnement~~ par ses articles

- L122-1 et R122-2 qui prescrivent une évaluation environnementale systématique (étude d'impact pour ce projet) pour toute centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- L414-4 qui prévoit une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout projet susceptible d'affecter un site Natura 2000,
- L123-2 qui exige la tenue d'une enquête publique pour tout projet soumis à étude d'impact.

le ~~code rural et de la pêche maritime~~ par ses articles

- L112-1-3 et D112-1-18 prescrivant une étude préalable et des mesures de compensation agricoles

les ~~permis de construire (PC)~~ déposés en mairies d'Oroix et Pintac le 28 juillet 2021, transmis pour avis au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours 65 (SDIS 65) et à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Après obtention de ces deux PC, URBA 348, porteur du projet de centrale photovoltaïque, pourra :

- soumissionner à l'appel d'offres ouvert par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour le 20 mai 2022 en fonction de l'état d'avancement du dossier.

Cette candidature remplit les critères de la catégorie des implantations au sol sur site agricole. Sa validation par la CRE lui garantira un tarif d'achat fixe sur une période de 20 ans.

- demander et obtenir une autorisation de raccordement (très probablement au poste de Biacave) auprès du gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS) assortie d'une possibilité d'injection d'électricité dans le réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE).

La présente enquête publique porte donc sur l'impact des permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Oroix et Pintac.

2.5 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier a été établi sous la direction de URBA 348

Urba 348^U

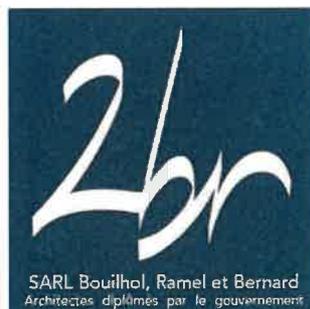
par Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil



avec l'aide de bureaux d'étude spécialisés : CERMECO, SOND & EAU et IMAGIN' RURAL



Les demandes de permis de construire ont été établies par le cabinet d'architectes Bouilhol, Ramel et Bernard (2br)



Au siège de l'enquête (mairie d'Oroix) et en mairie de Pintac, en version papier, le dossier regroupait les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique vus avec le commissaire enquêteur - regroupés dans une chemise cartonnée - et 4 documents reliés présentant le projet (annexe 7).

0 - Organisation de l'enquête (chemise cartonnée)

- 0.1 - Bordereau des pièces (1 p.)
- 0.2 - Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique du 14/02/2022 (5 p.), (annexe 8)
- 0.3 - Avis d'enquête publique (2 p.), (annexe 9)
- 0.4 - Décision du Tribunal administratif de Pau du 04/02/2022 désignant le commissaire enquêteur (1 p.) (annexe 10)
- 0.5 - Avis des services consultés :
 - Avis de la MRAe (*Mission régionale d'autorité environnementale*) de la région Occitanie du 5 novembre 2021 (12 p.)
 - Mémoire en réponse de URBA 348 (à l'avis de la MRAe) de décembre 2021 (11 p.)
 - Avis du Département des Hautes-Pyrénées (DRT) du 10 septembre 2021 (1 p.)
 - Avis du SDIS (*Service départemental d'incendie et de secours*) du 1^{er} octobre 2021 (3 p.)
 - Avis CDPENAF (*Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers*) du 16 novembre 2021 (1 p.)
 - Avis de la DRAC (*Direction régionale des affaires culturelles*) du 12 janvier 2022 (6 p.)
- 0.6 - Documents d'identification du demandeur et du projet :
 - fiche d'identification d'URBA 348 (1p.)
 - extrait Kbis d'URBA 348 (1p.)
 - fiche d'identification des parcelles (2 p.)

Les quatre dossiers reliés (format A3 paysage), formant le dossier technique proprement dit, correspondaient aux pièces suivantes :

1. Demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de PINTAC au lieu-dit les Coustaous (juillet 2021, 38 p. et annexes) établie par le bureau d'architectes 2br

Ce document intègre plusieurs composantes :

- ▶ formulaire CERFA 13409*07 déposé en mairie de PINTAC le 28/07/2021 avec accusé de réception de la mairie et délégation pour la parcelle A21 (*référence : 065-364-21-0001*)
- ▶ plan de masse technique du projet (A0, échelle 1/750)
- ▶ plan des coupes d'implantation des panneaux (A0, échelle 1/500)
- ▶ notice décrivant le terrain et présentant le projet
- ▶ plan des clôtures et caméras de surveillance (éch. 1/40)
- ▶ montage photographique présentant la configuration du projet
- ▶ montage photographique présentant l'insertion du projet dans son environnement proche
- ▶ montage photographique présentant l'insertion du projet dans son environnement lointain
- ▶ rappel de la présentation en annexe de l'étude d'impact avec évaluation des incidences Natura 2000
- ▶ attestation de prise en compte du PPRn

2. Demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'OROIX au lieu-dit Pucheu (juillet 2021, 43 p. et annexes) établie par le bureau d'architectes 2br

Ce document intègre les mêmes composantes que la demande de PINTAC ci-dessus, adaptées à l'emprise sur OROIX, notamment :

- ▶ formulaire CERFA 13409*07 déposé en mairie d'OROIX le 28/07/2021 avec accusé de réception de la mairie et délégation pour les parcelles C182 à 191 (référence : 065-341-21-0007)

3. Résumé non technique de l'étude d'impact (41 p.)

4. Etude d'impact (264 p. et 8 annexes)

Après la présentation du cadre réglementaire du projet et du maître d'ouvrage, l'étude d'impact comprend les parties suivantes :

- ▶ description du projet
- ▶ état actuel de l'environnement
- ▶ description des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation des effets négatifs
- ▶ analyse comparative prévue par la réglementation (évolution du site avec ou sans projet)
- ▶ solutions de substitution et choix retenus
- ▶ mesures retenues et modalités de suivi
- ▶ méthodes utilisées et rédacteurs de l'étude

Cette étude d'impact intègre également 8 annexes :

- ✓ l'appel à manifestation d'intérêt des communes d'Oroix et Pintac du 16 mars 2020 (20 p.)
- ✓ l'étude hydrologique (Sond & Eau, mars 2021, 45 p. et annexes)
- ✓ la bibliographie utilisée
- ✓ la liste des espèces observées (CERMECO, 9 p.)
- ✓ l'étude des zones humides (CERMECO, juin 2021, 14 p.)
- ✓ la notice d'incidence Natura 2000 (CERMECO, juillet 2021, 12 p.)
- ✓ réponse du Service régional de l'archéologie du 27/11/2020
- ✓ étude préalable agricole de compensation collective (Imagin'rural, juillet 2021, 44 p.)

Avis du CE

Le dossier d'enquête publique pour les deux demandes de permis de construire la centrale photovoltaïque prévue sur un terrain situé à Oroix et Pintac est complet et conforme à la réglementation.

L'étude d'impact présente le projet sous tous ses aspects en permettant d'évaluer les enjeux, ses impacts et les mesures prévues pour les limiter. Elle analyse ainsi (en phase de travaux puis d'exploitation) : la situation du projet et les plans et programmes en cause, les risques naturels et technologiques, le milieu physique, la faune, la flore et les habitats, les paysages, le contexte économique et humain, la qualité de vie et le voisinage. Pour chaque thème ou sous-thème, sont présentées les mesures de suivi, d'évitement, de réduction ou de compensation collective et le bilan des impacts résiduels. L'étude est abondamment illustrée, notamment de cartes et photomontages, et permet au public d'appréhender tous les

aspects des effets du projet sur l'environnement. Elle comprend une étude d'incidence Natura 2000.

Le résumé non technique, bien identifié, donne une première approche des éléments essentiels du projet.

L'étude préalable agricole de compensation collective est intégrée à cette étude d'impact. Elle a été l'occasion de rencontrer les exploitants des parcelles concernées et de vérifier avec eux l'effet de l'abandon de ces parcelles. Elle donne les bases économiques de la compensation collective - qui permettra un meilleur usage de l'eau à une ASA d'Oroix - et de l'accompagnement individuel de l'éleveur dont les moutons pâtureront sous les panneaux.

2.6 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

(avis du 5 novembre 2021)

En réponse à la demande de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la MRAe a indiqué dans son avis que l'étude d'impact était de qualité et permettait d'apprécier les enjeux du projet.

Elle recommande de :

- ▶ compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, puis d'analyser leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.
- ▶ localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.
- ▶ compléter la description du projet agricole afin de démontrer que la mise en prairies des parcelles constitue une activité significative associée à une implantation photovoltaïque au sol sans que cela conduise à générer des impacts écologiques et une perte nette de biodiversité. Elle recommande par ailleurs au porteur de projet de fournir une description complète des modalités de gestion agricole qu'il est envisagé sur les parcelles du projet.
- ▶ revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux puis des impacts bruts pour les habitats boisés (enjeux et impacts modérés).
- ▶ revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour les espèces de chauves-souris inventoriées de faibles à modérés compte tenu de la patrimonialité des espèces, de l'activité révélée et de la proximité d'espaces de chasse et de déplacement.
- ▶ fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO2 engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).

2.7 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans son mémoire en réponse daté de décembre 2021, URBA 348 apporte des réponses à ces recommandations soit à partir de renvois à l'étude d'impact soit par des développements adaptés.

Avis du CE

Comme demandé par le code de l'environnement, URBA 348, porteur de projet, apporte des réponses à l'avis de la MRAe. Il répond à chaque point de manière aussi complète que possible. Certains points sont précisés et/ou clarifiés par rapport à l'étude d'impact.

Dans son mémoire, il n'apporte pas encore de réponse totalement détaillée en ce qui concerne le raccordement de la centrale au poste de Biacave à Bordères/Echez car - comme d'autres porteurs de projets en situation semblable - il est tributaire du résultat de l'appel d'offres de la CRE et de la décision du gestionnaire de réseaux. Par contre, il indique avoir sollicité ENEDIS dans le cadre d'une proposition de raccordement avant complétude et cette proposition - non engageante - prévoit ce raccordement au poste source de Biacave

2.8 - Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF)

(avis du 16 novembre 2021)

Saisie par le Préfet, la CDPENAF a émis un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque avec les équipements nécessaires à son fonctionnement et à sa maintenance et les dispositions de compensation en faveur de l'agriculture locale.

3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES

3.1 - Le Département des Hautes-Pyrénées

(Direction des routes et des mobilités réponse du 1^{er} octobre 2021) a donné un avis favorable à la demande de permis de construire en indiquant que la desserte du projet s'effectuerait par la RD2 sur la commune d'Oroix.

3.2 - Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées

(réponse du 1^{er} octobre 2021)

donne ses préconisations pour la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

3.3 - La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

par sa réponse du 12 janvier 2022, indique qu'elle a décidé de mettre en œuvre des mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet. Elle transmet l'arrêté préfectoral prescrivant le diagnostic (objectifs, méthode, durée) et attribuant celui-ci à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Avis du CE

3 organismes ont été consultés sur ce projet. Aucun n'a rendu d'avis défavorable.

Ces organismes ont formulé leurs avis après analyse des pièces du projet. Ces avis contribuent à une meilleure prise en compte de la réglementation et à la solidité juridique et opérationnelle du projet.

Ils peuvent aussi permettre une meilleure appréhension du dossier par le public intéressé.

L'étude d'impact (§3.8.1.4 p.222) précise les dispositions qui seront prises avant la mise ne service de l'équipement notamment en ce qui concerne l'incendie et donne les préconisations qui seront appliquées - au delà de la réglementation - pour la circulation des camions pendant la phase travaux (§ 3.8.2 p.223).

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 - Organisation de l'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 4 février 2022, j'ai été désigné pour mener cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur (annexe 10).

Dès ma nomination, j'ai eu un premier contact téléphonique avec Mme NOTE du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Par la suite, nous nous sommes revus, pour étudier le projet et l'organisation de l'enquête publique dans toutes ses composantes : projets d'arrêté et d'avis, lieux et nombre de permanences, publicité, mise à disposition du dossier (version papier et dématérialisée).

Puis j'ai pu me rendre en mairies d'Oroix et Pintac où les permanences étaient envisagées et vérifier ainsi leur faisabilité, y compris au point de vue des précautions sanitaires. A ces occasions, j'ai pu aussi avoir de premiers contacts avec les maires concernés : M.SUZAC, maire d'Oroix et M.PEDAUGE, maire de Pintac. Ce premier contact a pu être suivi d'autres échanges me permettant d'appréhender la construction de ce projet intercommunal.

Rapidement, j'ai pu rencontrer Mme LACABANNE responsable du bureau application du droit du sol, Mme SANROMAN chargée de l'instruction du dossier et Mme LASSERRE du bureau de la transition écologique, à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et M.PICART représentant URBASOLAR (URBA 348) pour ce projet.

J'ai pu également rencontrer M. CHANEAC de la SEM Ha-Py Energie et M. GANIOT de la CCAM pour échanger avec eux sur le projet dans son contexte.

Préalablement au lancement de l'enquête, j'ai pu réaliser des visites du site et du territoire seul ou accompagné par MM PICART d'URBASOLAR ou M.SUZAC, maire d'Oroix.

4.2 - Déroulement de la procédure

4.2.1 - Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'arrêté du 65-2022-02-14-00001 du 14 février 2022 (annexe 8), les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés, ont été présents au siège de l'enquête en mairie d'Oroix et en mairie de Pintac du lundi 7 mars (10h) au mercredi 6 avril 2022 (10h30) et

sont demeurés consultables durant cette période aux heures habituelles d'ouverture des mairies (annexe 7).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a également été consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement) à Tarbes, aux heures habituelles d'ouverture.

Enfin, conformément à l'article 6 de l'arrêté de mise à l'enquête, le dossier en version dématérialisée est resté disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

J'ai pu vérifier tout au long de l'enquête la disponibilité du dossier.

Le public pouvait aussi adresser ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

= sur les registres (papier) mis à sa disposition dans les mairies d'Oroix (siège) et de Pintac.

= soit par courrier électronique à l'adresse :

pref-photovoltaique-orox-pintac@hautes-pyrenees.gouv.fr

A l'ouverture de l'enquête, j'ai pu vérifier le fonctionnement de cette adresse.

= soit par courrier postal :

à l'attention de M. le Commissaire enquêteur

Mairie

65230 OROIX

4.2.2 - Publicité et information du public

La publication réglementaire de l'avis d'enquête a été faite par voie :

1 - de ~~de~~ presse, dans les journaux (annexe 11)

- «La Semaine des Pyrénées» les 17 février et 10 mars 2022

- «La Nouvelle République des Pyrénées», les 17 février et 10 mars 2022

soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête pour le rappel.

2 - d'affichage, sur les panneaux d'affichage municipaux des communes d'Oroix et Pintac (annexe 12).

Les communes ont procédé à l'affichage de cet avis dans les formes et les délais légaux, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, ce que j'ai pu vérifier à l'occasion des permanences ou de visites sur place.

3 - d'affichage format A2, sur le site du projet le long de la RD2 (annexe 13).

3 - site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (annexe 14).

4.2.3 - Permanences

Comme prévu par l'arrêté prescrivant l'enquête (article 8), trois permanences ont été organisées, pour recevoir les observations du public :

- lundi 7 mars 2022 de 10h à 12h, en mairie d'Oroix
- mercredi 22 mars 2022 de 10h à 12h, en mairie de Pintac
- lundi 4 avril 2022 de 15h à 17h, en mairie d'Oroix

Pendant ces trois permanences, aucun visiteur ne s'est présenté malgré les bonnes conditions d'accueil offertes par les mairies.

4.2.4 - Intérêt du public

Le public n'est pas venu non plus consulter les dossiers aux heures habituelles d'ouvertures des mairies ; il n'est pas venu non plus consulter le dossier dématérialisé mis à disposition sur un poste informatique dédié dans les locaux de la Préfecture à Tarbes.

Seules deux associations de protection de la nature et de l'environnement (Nature en Occitanie - NeO - et France Nature Environnement 65 - FNE 65) ont déposé, chacune, une contribution sur la boîte mail dédiée sur le site de la Préfecture.

4.3 - Formalités de clôture

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que l'information du public a été de nature à permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique.

Le mercredi 6 avril, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, à 18h, au siège de l'enquête en mairie d'Oroix, j'ai arrêté les registres mis à disposition dans cette mairie et en mairie de Pintac. Les dossiers complets ont été conservés dans ces mairies.

J'ai transmis mon PV de synthèse à M. PICART de URBA 348 le 9 avril 2022 par messagerie (annexe 15).

URBA 348 m'a adressé son mémoire en réponse le 12 avril 2022 sous la même forme (annexe 16).

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - Bilan comptable

Il n'y a donc pas eu de contribution inscrite dans les deux registres papier mis à disposition, sauf les deux contributions reçues dans la boîte mail dédiée et insérées dans le registre du siège de l'enquête (mairie d'Oroix).

5.2 - Observations, messages et demandes du public

Les deux contributions déposées par les deux associations de protection de l'environnement portaient sur divers thèmes. Elles ont été regroupées dans l'ordre chronologique de leur arrivée et présentées dans un ensemble unique au sein du procès-verbal de synthèse (partie 1) remis à URBA 348 le 9 avril 2022 (annexe 15)

Dans son mémoire en réponse, URBA 348 a apporté, pour chaque contribution, une réponse argumentée à chaque thème traité.

E1 : Contribution de Nature en Occitanie (NeO)

L'association donne un avis défavorable au projet pour des raisons développées dans sa contribution. Sa contribution comprend une vingtaine de thèmes - ou sous thèmes - (aspects réglementaires, effets du projet sur la biodiversité). A chacun, URBA 348 apporte des réponses :

E1.01 - non-respect de l'article L122-1 du ce (paragraphe III) du fait de l'absence d'analyse écologique des conséquences des travaux de raccordement au poste de Biacave (pas d'approche globale).

Réponse de URBA 348

Les incidences potentielles du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution font bien l'objet d'une analyse globale, détaillée dans l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire (chapitre 3.14, pages 240-241 de l'étude d'impact). Cette analyse balaye les différentes incidences possibles du raccordement au réseau sur les sols et les sous-sols, vis-à-vis des risques naturels et technologiques, sur les milieux naturels, les activités économiques, les voiries ou encore le paysage et le patrimoine.

Plus précisément sur les incidences possibles sur les milieux naturels, il est précisé que le raccordement envisagé à ce jour au poste de Biacave traverse une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, notamment au niveau du boisement présent à l'est du projet. Toutefois, le raccordement supposé cheminera en accotement routier, ne dégradant pas les milieux naturels remarquables qu'il traverse.

Le recueil bibliographique mené dans le cadre du projet, n'a pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées ou à enjeux aux abords immédiats de ce tracé de raccordement. La recherche a été particulièrement ciblée sur la flore des fossés routiers et des espèces peu mobiles comme les reptiles, les amphibiens et certains odonates pouvant habiter les fossés immergés.

Il est également important de rappeler que le raccordement 20 000 Volts du futur parc solaire photovoltaïque sera enterré et non aérien, et que pour le franchissement des cours d'eau des techniques d'encorbellement seront utilisées si des infrastructures routières de type « pont » le permettent. Si cela n'est pas envisageable, des techniques de forage dirigé seront utilisées.

Enfin, et pour mémoire, seul l'arrêté de permis de construire permettra à la société porteuse du projet de faire une demande de raccordement engageante auprès du gestionnaire de réseau (ENEDIS) afin de connaître avec exactitude le point d'injection de l'électricité produite, et donc le tracé de raccordement. Le raccordement au poste de Biacave présenté dans le dossier reste à ce jour une hypothèse. De plus, il est important de rappeler que les futurs travaux de raccordement électrique se feront sous la

responsabilité d'ENEDIS et non de la société URBA 348 qui porte le projet solaire photovoltaïque d'Oroix et Pintac.

Avis du CE :

Dont acte.

Dans ce cas, comme dans des dossiers analogues, le raccordement n'est pas explicitement inclus, et analysé totalement comme tel, dans le projet. En application de la réglementation, URBA 348 ne peut, à ce stade, sans permis de construire, faire une demande de raccordement et reste, de toute manière, tributaire de l'accord de la CRE pour ce qui sera réalisé sous la responsabilité d'ENEDIS.

Dans son dernier rapport, l'Autorité environnementale constate et regrette cette difficulté et propose d'y remédier dans le futur.

URBA 348 donne cependant des informations assez détaillées sur les techniques utilisées habituellement pour les raccordements.

A l'occasion des consultations pour l'élaboration du S3REN, le département des Hautes-Pyrénées a eu la garantie du maintien d'une capacité suffisante pour les projets photovoltaïques

E1.02 - méconnaissance du règlement du PLUi récemment arrêté par l'intercommunalité qui ne permettrait pas un projet photovoltaïque incompatible avec une activité agricole ou porterait atteinte aux espaces naturels ou paysagers.

Réponse de URBA 348

En juillet 2021, quand la demande de permis de construire pour le projet solaire photovoltaïque d'Oroix et Pintac a été déposée, le PLUi Adour-Madiran était en cours d'élaboration et donc non opposable. Dans sa version arrêtée en décembre 2019, les terrains objets du projet avaient été classés en zone N5D soit une zone STECAL à vocation d'énergies renouvelables. Ces éléments sont précisés dans l'étude d'impact (chapitre 2.1.4.1.2, page 52).

Entre l'arrêt du PLUi et son approbation, différentes procédures sont mises en oeuvre comme la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou l'enquête publique. Dans le cadre de ces consultations, le zonage et le règlement de la zone a évolué sans pour autant remettre en cause la faisabilité d'un projet solaire photovoltaïque sur les terrains.

Le PLUi Adour-Madiran a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2021 et les terrains du projet sont effectivement classés en zone Naph qui correspond à une zone naturelle à vocation de production d'énergies renouvelables compatibles avec l'activité agricole.

Le projet solaire photovoltaïque objet de cette enquête publique est donc parfaitement compatible avec le PLUi Adour-Madiran actuellement en vigueur puisque le projet a été conçu en concertation avec un éleveur ovin viande local afin de remettre en prairie l'intégralité du site et de valoriser ces surfaces en herbe. Cette valorisation agricole des surfaces projet bénéficiera à une exploitation d'élevage en lui procurant une ressource

fourragère supplémentaire ainsi qu'une enceinte sécurisée pour son troupeau.

Avis du CE :

Dont acte.

Les parcelles concernées par le projet sont effectivement classées Naph dans le PLUi actuellement applicable. Le projet de centrale photovoltaïque était connu des acteurs du PLUi (CCAM, PPA et PPC) dès l'origine de l'élaboration de celui-ci. Un accord pour ce classement a été convenu entre les collectivités concernées (*annexe 17*) pendant cette élaboration.

Une démarche de compensation collective est prévue à la suite d'une étude préalable incluse dans l'étude d'impact. Le projet prévoit une participation au financement de travaux d'une ASA d'irrigation locale.

La valorisation agricole (élevage ovin), qui fait l'objet d'un accompagnement individuel, a été reconnue comme substantielle par la CDPENAF.

Les exploitants actuels ont tous admis la faible productivité agricole des parcelles concernées (et pour certains une praticité limitée) et signés un accord (exemple anonymisé de contrat d'engagement mutuel, octobre 2019 - *annexe 18*).

E1.03 - manque de preuves d'absence d'effets négatifs sur la biodiversité et le sol (vivant) d'un tel projet

Réponse de URBA 348

Le chapitre 3.6 de l'étude d'impact (pages 181 à 210) traite bien des incidences du projet sur la biodiversité, aussi bien en phase construction et en phase exploitation, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à mettre en place pour limiter les impacts résiduels du projet sur la biodiversité.

Ces mesures sont synthétisées en page 202 et 208 de l'étude d'impact et permettent de conclure à des impacts résiduels sur le milieu naturel nuls à très faibles et ne nécessitant donc pas la mise en oeuvre de mesure de compensation.

Avis du CE :

Dont acte.

L'étude d'impact traite effectivement des effets du projet sur la biodiversité, en distinguant les milieux, les formations végétales, mais aussi les espèces animales et végétales.

Le mode de construction de la centrale avec des pieux métalliques battus occasionne peu de terrassements. La surface au sol des bâtiments de maintenance est très réduite, les voies sont simplement empierrées et bordées de bandes enherbées. Le projet prévoit aussi une vigilance sur les plantes invasives et l'usage de graines et espèces locales.

E1.04 - absence de mesures compensatoires sur la biodiversité du fait d'une étude d'impact incomplète.

Réponse de URBA 348

L'absence de mesures compensatoires, comme précisé ci-dessus, ne provient pas d'une étude d'impact incomplète mais bien de la mise en oeuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettant de conclure à des impacts résiduels sur le milieu naturel nuls à très faibles.

Dans son avis du 5 novembre 2021, la MRAe notait d'ailleurs que « l'étude d'impact est claire, bien documentée et permet une compréhension des principaux enjeux locaux. La méthodologie utilisée pour réaliser les différents inventaires et diagnostics environnementaux est conforme aux principaux attendus d'une évaluation environnementale ».

Avis du CE :

Dont acte.

Le milieu naturel - dans toutes ses composantes - sur le site, à proximité immédiate et dans un périmètre plus éloigné a fait l'objet d'inventaires sérieux dans toutes ses composantes, croisés avec une analyse bibliographique. En ce domaine, l'exhaustivité est sans doute difficile à atteindre.

L'étude d'impact traite effectivement des effets du projet sur la biodiversité, en distinguant les milieux, les formations végétales, mais aussi les espèces animales et végétales.

Elle propose, par espèce végétale ou animale, par groupe d'espèces, des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Une espèce végétale (Poirier à feuilles en coeur) sera transplantée pour éviter sa destruction.

Elle intègre également -selon les formes prévues - une recherche des milieux humides et une étude d'incidence Natura 2000 qui ont montré que le projet n'avait pas d'effet pour ces thèmes.

E1.05 - Manqueraient ainsi :

+ le bilan énergétique et GES du trafic des poids lourds pendant la phase travaux

Réponse de URBA 348

Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet engendrera le bilan carbone suivant : 50 tonnes de CO2 pour les 6 mois du chantier.

On notera également que selon l'ADEME, sur l'ensemble de sa durée de vie (de sa fabrication à la gestion de sa fin de vie), un système photovoltaïque installé en France métropolitaine émet en moyenne 55g de CO2 équivalent par kWh produit. Ce chiffre est à comparer aux émissions moyennes relatives des mix électriques qui en France métropolitaine sont de 82g CO2 équivalent par kWh (et de 430g au niveau mondial).

Avis du CE :

Dont acte.

E1.06

+ les modalités de recyclage d'une partie des équipements du parc PV

Réponse de URBA 348

Dans le cadre des accords fonciers entre la société URBA 348 et les communes d'Oroix et Pintac, un engagement de démantèlement complet de la centrale solaire photovoltaïque dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation est prévu. Cet engagement sera bien évidemment conservé lors de la réitération authentique de ces accords fonciers devant notaire, avant le démarrage des travaux.

Rappelons également que le recyclage des autres matériaux que les panneaux photovoltaïques ou les onduleurs est précisé dans l'étude d'impact en page 42. S'agissant principalement d'acier (pieux, structures, clôtures, ...) ou de déchets inertes (graves concassées, béton, ...), ces matériaux seront facilement revalorisés.

Avis du CE :

Dont acte.

URBASOLAR est partie prenante des organismes spécialisés de recyclage de éléments de panneaux solaires. Dans ce projet, il est fortement associé à des collectivités (Oroix, Pintac et SDE65 par Ha-Py Energies).

L'étude d'impact traite effectivement (p.42) du recyclage des matériaux autres que les panneaux PV et le prévoit selon les filières traditionnelles, ce qui est logique.

E1.07

+ les conditions de gestion d'une pollution accidentelle

Réponse de URBA 348

L'étude d'impact précise en pages 175 et 178 les mesures permettant d'éviter les risques de pollution accidentelle : entretien régulier du matériel et des engins, formation des personnels, mise à disposition de kit anti-pollution, traitement et évacuation des déchets suivant les filières agréées, ...

Avis du CE :

Dont acte.

E1.08

+ absence des annexes donnant les listes d'espèces (faune et flore)

Réponse de URBA 348

Les annexes sont bien présentes dans le dossier : Annexe 4, Liste des espèces faune/flore observées - CERMECO, pages 391 à 399 du dossier d'étude d'impact.

Cette annexe permet notamment de répondre aux interrogations concernant les inventaires entomologiques qui ont bien été réalisés dans le cadre des prospections naturalistes.

Avis du CE :

Dont acte.

Les listes d'espèces évoquées p.79 de l'étude d'impact constituent l'annexe 4 (9 p. format A3) de cette étude.

Les espèces sont classées par groupe biologique et caractérisées par leurs enjeux.

E1.09

+ une observation plus approfondie des chiroptères (site et aire rapprochée) et une augmentation sensible du nombre de nichoirs prévus pour ce groupe

Réponse de URBA 348

Pour mémoire, un inventaire chiroptères a été réalisé en juillet 2020. La première étape des inventaires chiroptérologiques consiste à un repérage diurne des sites favorables et des éventuels gîtes (arbres à cavités notamment). Ainsi, tous les vieux arbres pouvant comporter des cavités ont été inspectés afin d'y rechercher un éventuel gîte à chiroptères.

L'inventaire nocturne a pour but d'identifier les espèces fréquentant le site et d'analyser leur activité (chasse, gîte...). Il est effectué, à l'aide d'un détecteur automatique (détecteur SM4BAT), qui a été posé sur une nuit dans l'aire d'étude. Il a été posé en début de nuit sur un point fixe. Les fréquences émises lors des cris, l'évolution dans le temps de l'intensité ainsi que le rythme et la régularité de la séquence permettent d'identifier les espèces. Ces méthodes évitent ainsi de manipuler les individus et permettent d'identifier de nombreuses espèces, seules quelques espèces étant indiscernables. Cette méthode permet également d'étudier les déplacements des chiroptères, notamment pour rejoindre leurs milieux de chasse.

Aussi, notons que le projet retenu exclu tous les habitats favorables aux chiroptères. En effet, la sensibilité de ce groupe d'espèce a été prise en compte et a été intégrée dans la conception du projet. Les espaces boisés propices à ces espèces ne feront pas l'objet de dégradation, ce qui permet de s'assurer qu'aucune incidence n'est à envisager sur les chiroptères dans le cadre du projet.

Enfin, il est tout à fait envisageable d'augmenter le nombre de nichoirs à chiroptères qui seront implantés dans les bois aux alentours, en concertation avec les écologues et les propriétaires fonciers. Une dizaine de gîtes pourra par exemple être implantée.

Avis du CE :

Dont acte.

L'étude d'impact porte une attention notable à ce groupe d'espèces sensible plutôt inféodé aux milieux forestiers qui ne sont pas modifiés (ni leurs lisières) par le projet. Le porteur de projet est ouvert à des actions de suivi de ce groupe.

E1.10

+ une étude des fonctionnalités du corridor écologique (les auteurs parlent d'une étude naturaliste qui minimiserait les enjeux locaux)

Réponse de URBA 348

Les ressources cartographiques provenant des trames vertes et bleues de Midi-Pyrénées mettent en évidence un large réservoir de milieux ouverts de plaine en limite de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit du « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » classé comme ZNIEFF de type II (730002959).

Dans un rayon de près de 1 km autour des terrains concernés par le projet se trouvent la Luzerte, le Salat (à l'ouest) et la Géline (à l'est). Ces ruisseaux forment des corridors aquatiques dont certaines zones de part et d'autre sont identifiées en tant que réservoirs aquatiques agissant comme de véritables corridors en permettant le déplacement des espèces qui y sont inféodées.

Le projet s'est ainsi attaché à prendre en compte la problématique de la trame verte et bleue. L'altération des bois pourrait avoir une incidence notable sur le maillage écologique local. Toutefois, aucune implantation sur ces bois n'a été projetée. Le maillage écologique local sera donc maintenu dans un bon état de conservation. La dispersion et le renouvellement des populations resteront donc maintenus intacts.

Aussi et afin de faciliter les déplacements de la petite faune, des clôtures perméables avec des passages à «faune» de 20 cm x 20 cm disposés à intervalles fixes (tous les 50 mètres) seront priorisées. La clôture présentera un maillage suffisant pour le passage de petits animaux.

Enfin, notons que la MRAe dans son avis du 5 novembre 2021 évalue que « les principales fonctionnalités écologiques de ces corridors écologiques seront préservées ».

Avis du CE :

Dont acte. Le projet, même s'il a une certaine importance, reste très cantonné et n'interrompt pas les continuités écologiques.
Il reste dans une zone ouverte depuis de nombreuses années et en deçà des lisières des forêts avoisinantes.

E1.11

+ le lieu de replantation des poiriers à feuilles en coeur

Réponse de URBA 348

La localisation de la zone de replantation envisagée pour les poiriers à feuilles en coeur est présentée en page 189 de l'étude d'impact. Le lieu de transplantation se fera en bordure immédiate du parc, dans le prolongement de la haie arborée au sud.

Avis du CE :

Dont acte. La figure de la page 189 montre bien la zone prévue pour la replantation des pieds de Poirier à feuilles en cœur.

E1.12

+ le respect de la biodiversité du site pour la mise en place de la prairie permanente sous les cellules avec un plan de gestion effectif

Réponse de URBA 348

Après la phase travaux, la reprise naturelle de la végétation existante sera favorisée. Les terrains ne nécessitant pas de remaniement des sols, hormis au droit des pistes à créer, celle-ci sera rapide et permettra l'obtention d'un couvert végétal propice au pâturage. En effet, les retours d'expérience en matière de végétalisation de parcs photovoltaïques montrent que les espèces locales colonisent très rapidement les sites après travaux, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir un semis prairial sur le site (cf. illustrations ci-après de parcs photovoltaïques URBASOLAR en exploitation).



Parc photovoltaïque de Ciarac (31)
(Source : Urbasolar)



Centrale solaire voisine de l'Oncopôle à Toulouse
(Source : Urbasolar)

Si un ensemencement était nécessaire, celui-ci sera bien évidemment réalisé en concertation avec l'éleveur pour permettre l'alimentation d'un troupeau ovin en respectant la biodiversité végétale.

Avis du CE :

Dont acte.

Les études de suivi de végétation sous les panneaux de centrales solaires maintenant disponibles semblent montrer des possibilités d'enrichissement de la flore selon la situation préexistante.

Ici, en particulier sur les parcelles cultivées, cette évolution paraît possible. Au moins pour cette raison, un suivi des formations végétales sera utile. Il est prévu.

E1.13

+ la liste des espèces (locales) utilisées pour la replantation des haies

Réponse de URBA 348

La liste des essences à choisir est présentée en page 212 de l'étude d'impact et il est rappelé que celles-ci devront être locales. Pour mémoire, il s'agit notamment des essences suivantes : charme, chêne, érable champêtre, cornouiller sanguin, noisetier commun, prunelier, aubépine ...

Avis du CE :

Dont acte.

Cette liste est effectivement présente. On pourrait peut-être y adjoindre le chêne sessile du fait de la nature des sols plutôt secs

E1.14

+ un calendrier des travaux de reconstitution

Réponse de URBA 348

Les haies seront implantées en phase travaux, entre les mois d'octobre et de mars.

Avis du CE :

Dont acte.

Nature en Occitanie demande aussi des mesures de suivi du projet :

E1.15

+ inventaire exhaustif de la faune entomologique couplé à un suivi pour connaître l'impact des panneaux et l'évolution de cette faune et son effet sur les populations de prédateurs.

+ suivi de la végétation

+ planification de ces suivis avec une mise en place d'un comité.

Réponse de URBA 348

URBA 348 s'est bien engagée au travers de l'étude d'impact à la mise en place d'un suivi écologique, à la fois en phase travaux mais aussi en phase exploitation. Ainsi et afin de vérifier les incidences du fonctionnement du parc sur les espèces à enjeux, un suivi sera réalisé par des naturalistes, avec un protocole précis (voir tableau page 207 de l'étude d'impact). Un

suivi annuel sur les 5 premières années du parc en fonctionnement est donc projeté. Les inventaires, qui s'étaleront de mai à août, cibleront l'ensemble des taxons suivants : oiseaux, mammifères, chiroptères, reptiles/amphibiens, papillons, orthoptères, flore et habitats de végétation. Nature en Occitanie pourra bien évidemment être associée à ces suivis si elle le souhaite et être destinataire des comptes-rendus de suivi.

Avis du CE :

Dont acte. Les suivis sont explicitement prévus par le projet avec les mesures d'évitement et de réduction.

La prévision de suivis adaptés aux groupes concernés par des services compétents est nécessaire. Les données produites jointes à celles déjà acquises par ailleurs devraient permettre de mieux adapter les projets aux territoires.

E1.16

Elle fait également des propositions d'amélioration du projet pour une meilleure connaissance du site : inventaire de la faune entomologique, semences d'origine locale, gestion des bandes enherbées.

Réponse de URBA 348

Comme précisé plus en amont, les inventaires entomologiques ont bien été réalisés dans le cadre des prospections naturalistes (Cf. Annexe 4, Liste des espèces faune/flore observées - CERMECO, pages 391 à 399 du dossier d'étude d'impact).

La MRAe note d'ailleurs à ce sujet que « la méthodologie de prospections de terrain est globalement de qualité et couvre la majorité des périodes d'observation de la flore et de faune ».

Si nécessaire, des semences d'origine locale seront utilisées.

La gestion fera l'objet d'une convention de pâturage et d'une prestation de gestion agro-pastorale. La mise en place de clôture mobile permettra également à l'éleveur une bonne gestion de la pousse de l'herbe (cf. Etude Préalable Agricole, présentée en Annexe 8, page 426 de l'étude d'impact).

Avis du CE :

Dont acte.

Sans viser une exhaustivité illusoire, les inventaires réalisés par une équipe pluridisciplinaire, croisés avec une étude bibliographique, rendent bien compte de la biodiversité du site. Leur qualité est reconnue par la MRAe.

Les suivis prévus compléteront sûrement ces inventaires.

E1.17

Elle considère enfin que l'installation de centrales photovoltaïques sur des sols vivants a des effets négatifs sur la qualité et la biodiversité et se réfère aux études récemment publiées par la profession.

Réponse de URBA 348

Les études récemment publiées ne concluent pas que les installations de centrales photovoltaïques sur des sols vivants ont des effets négatifs sur la

biodiversité mais plutôt qu'il est à ce jour difficile de conclure de manière catégorique. En effet, il faut encore du recul et collecter plus de suivis écologiques de centrales solaires en phase exploitation. Également, nous observons aux travers des différents suivis écologiques réalisés en phase exploitation sur les centrales solaires au sol du groupe URBASOLAR que l'utilisation des centrales par la biodiversité est avérée, avec des taxons qui affectionnent ce type de milieux plus que d'autres.

Avis du CE :

Dont acte.

Les études actuellement disponibles ne montrent pas un appauvrissement généralisé de la biodiversité lié à l'installation de centrales photovoltaïques au sol. Tout dépend notamment de l'état du milieu préexistant.

La nécessité d'un suivi est donc forte, en particulier ici où des collectivités locales sont très impliquées.

E2 : Contribution de France Nature Environnement 65 (FNE65)

E2.1

L'association - agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement - formule un avis profondément et totalement défavorable au projet qui, pour elle, induit des destructions paysagères et de biodiversité (milieux, faune et flore) alors que le département - qui couvre 132% de sa consommation électrique - présente de nombreux sites (délaissés industriels, parkings, toitures...) à équiper en priorité. Dans sa contribution, elle s'appuie pour certains thèmes sur les comptes-rendus détaillés des deux CDPENAF ayant traité du projet.

Réponse de URBA 348

Comme précisé dans l'étude d'impact (page 27 notamment), le projet de parc photovoltaïque est né suite à différentes concertations entre les acteurs du territoire, et notamment via une volonté des communes d'Oroix et de Pintac de développer une énergie verte sur celui-ci.

En effet, le 11 octobre 2019, les mairies d'Oroix et de Pintac décident de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement, la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles en fermage auprès de différents agriculteurs, de faible valeur agronomique.

A terme, les collectivités d'Oroix et de Pintac, ainsi que la SEM Ha-py Energies du SDE65, seront également actionnaires, aux côtés d'URBASOLAR de la société URBA 348 porteuse du projet.

Concernant la localisation du projet, rappelons qu'actuellement en France la majeure partie des bâtiments existants n'a pas été conçue (toitures et charpentes) pour supporter le poids d'une installation photovoltaïque. Par ailleurs, les installations photovoltaïques sur bâtiments imposent que la couverture du toit respecte les certifications techniques associées au photovoltaïque, notamment celle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Ceci nécessite donc des travaux importants et coûteux pour le renforcement et la mise aux normes des bâtiments sans tenir compte également des réglementations spécifiques aux activités pouvant s'y tenir. Du fait de son retour d'expériences interne, URBASOLAR a pu établir les surcoûts moyens suivants sur les bâtiments anciens nécessitant une adaptation technique (sans tenir compte des adaptations normatives, de sécurité ou de la distance de raccordement) :

50 €/m² pour le désamiantage (dans le cas de bâtiments antérieurs aux années 1990)

22,5 €/m² pour l'installation d'un bac acier compatible avec un système photovoltaïque (pour garantir l'étanchéité du bâtiment)

25 €/m² de renfort de la toiture (ne comprend pas le surcoût si la structure du bâtiment n'est pas adaptée).

En prenant pour modèle un bâtiment avec une toiture de 10 000m² construit dans les années 1990, les rendements actuels de panneaux permettent d'installer environ 100Wc/m² avec un coût moyen d'environ 87c€/Wc (sans tenir compte de la distance de raccordement).

Ainsi, le coût de la centrale en elle-même peut être estimé à environ 870 000€ tandis que le surcoût lié à l'adaptation technique du bâtiment serait de 475 000€ (975 000€ dans le cas d'un bâtiment avec toiture amiantée) soit 55% du prix de l'installation ce qui est rédhibitoire pour ce type de projet.

En 2013, le parc du logement en France métropolitaine était constitué à 89% de logements ayant été construits avant 1999 et plus de la moitié était même antérieur à 1975 (source : INSEE Statistiques LOGFRA17f3_F1.3.pdf).

Il est donc inexact d'affirmer que la seule utilisation des toitures et autres parkings peut permettre d'atteindre les objectifs ambitieux de déploiement de l'énergie solaire inscrits dans la loi de Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE).

Avis du CE :

Dont acte.

Dans les Hautes-Pyrénées, 53% des logements collectifs et 47% des maisons individuelles ont été construits avant 1971. Pour autant, comme le prévoit la réglementation, il est préférable de construire les centrales PV ailleurs que sur les ENAF.

On est ici dans un cas de terrains appartenant à des collectivités, de faible intérêt agronomique reconnu par les agriculteurs eux-mêmes et une étude d'impact très détaillée. A propos de ce projet, la CDPENAF, comme le rappellent les documents mis à disposition, a rendu un avis favorable notamment du fait du maintien d'une activité agricole substantielle et de l'adoption d'une mesure de compensation collective réelle pour un équipement qui permettra un meilleur usage de l'eau.

E2.2

Elle regrette l'absence de mesures complémentaires pour réduire la consommation électrique, en particulier au niveau des communes d'Adour-Madiran.

Réponse de URBA 348

La politique de sobriété énergétique au niveau du territoire des communes d'Adour-Madiran n'est pas du ressort de la société URBA 348 ou du groupe URBASOLAR. Il s'agit là de politiques publiques, effectivement nécessaires en plus de la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Avis du CE :

Dont acte.

La sobriété énergétique est effectivement nécessaire (et des actions sont menées à tous niveaux, Hautes-Pyrénées notamment) mais elle n'est pas le sujet de cette enquête.

E2.3

Elle partage les observations formulées par Nature en Occitanie, avec qui elle porte des actions complémentaires, en relevant que l'étude d'impact note une diversité spécifique plutôt élevée et un site favorable aux échanges entre espèces.

Réponse de URBA 348

L'ensemble des observations de Nature en Occitanie fait l'objet d'une réponse argumentée du pétitionnaire ci-dessus.

Avis du CE :

Dont acte.

La situation du site (et de l'aire d'étude), en lisière de plusieurs milieux, explique, sans doute en partie, la diversité observée.

E2.4

L'installation prévue aboutira pour elle à une uniformisation du milieu, à une dégradation de paysages apaisants appréciés localement et à une perte nette de biodiversité. Elle prend pour exemple la prairie naturelle et la faune herpétologique et demande le maintien et l'entretien d'habitats végétaux à structure complexe.

Réponse de URBA 348

Au sujet du paysage, rappelons que le projet se situe à environ 80 mètres du hameau de « Pucheu », dépendant de la commune d'Oroix. Les habitations qui le composent sont généralement accompagnées par un ou plusieurs hangars agricoles, rappelant le caractère rural du secteur. Les parcelles du projet se composent de cultures et de prairies, de parcelles forestières qui conditionnent les perceptions visuelles en occultant la majeure partie des échappées visuelles. Enfin, la RD 2 traversant l'aire d'étude paysagère rapprochée du nord-ouest au sud-est. Les bois denses à

l'ouest, au nord et à l'est des terrains étudiés interdisent toute perception sur de longues distances.

La topographie et la couverture végétale du secteur (parcelles agricoles et bosquets), interdisent toute perception visuelle depuis les aires d'étude paysagères éloignée et intermédiaire. En revanche, quelques vues en direction des terrains du projet sont possibles à l'échelle de l'aire d'étude paysagère rapprochée (500 mètres autour du projet). C'est notamment le cas depuis la RD 2 qui longe le projet, depuis le chemin forestier et depuis l'habitation la plus proche des terrains du hameau de « Pucheu ».

Afin d'atténuer les principaux impacts paysagers, La végétation existante en périphérie du site sera conservée afin d'assurer un rôle de masque visuel (boisements au nord, ouest et est encadrant le projet, et la haie au sud). Pour parfaire ces masques et réduire de façon notable les enjeux les plus forts des haies à vocation paysagère mais aussi écologique seront créées, d'autres renforcées et implantées au sud du projet, en complément de l'existant.

Les haies seront plantées sur deux rangs en quinconces afin d'assurer un rôle de masque y compris aux périodes hivernales et automnales grâce à des essences à feuillages persistants.

Les équipements techniques choisis seront uniformes sur l'ensemble du parc et d'une couleur qui permettra de réduire les phénomènes de réflexions et d'éblouissements (plaque de verre non réfléchissante). Les pistes seront simplement revêtues de graves afin de leur conférer un aspect naturel.

Après application de ces mesures les incidences paysagères résiduelles sont évaluées comme faibles depuis les habitations. Des incidences paysagères modérées perdureront depuis l'entrée du site (RD 2) et depuis le chemin forestier.

Concernant la biodiversité, rappelons ici qu'une prairie naturelle sera favorisée en phase exploitation et ce dans le cadre de l'installation d'une activité agricole pastorale significative. Également, les conclusions de l'étude d'impact, réalisée par un bureau d'études expert et indépendant, ne concluent pas à une perte nette de biodiversité mais à des impacts résiduels sur le milieu naturel nuls à très faibles comme cela est explicité en réponse aux observations 3 et 4 de Nature en Occitanie (voir plus haut).

Avis du CE :

Dont acte.

Cf réponse à NeO ci-dessus pp 24-25

6 - ANALYSE et APPRECIATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1 - Avis du public

Le public (personnes privées, riverains, usagers des voies et chemins,...) ne s'est pas manifesté pendant cette enquête.

Deux associations ont formulé de nombreuses contributions et donné, chacune, un avis défavorable au projet. Ces contributions - et des questions du commissaire enquêteur - ont fait l'objet d'un mémoire en réponse détaillé et argumenté d'URBA 348.

L'actualité semble montrer que les projets photovoltaïques sont mieux accueillis par le public que d'autres projets d'énergies renouvelables. Par ailleurs, les communes à l'origine du projet, ont informé leurs habitants tout au long de sa construction (délibérations, bulletins municipaux - annexes 3 à 6) et par une réunion d'information.

Ces raisons expliquent, peut-être, l'absence du public pendant l'enquête.

6.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier

6.2.1 - Sur le contenu du dossier

Le dossier du projet mis à la disposition du public, avec ses quatre composantes (cf ci-dessus § 2.5 p.9) est complet et globalement lisible.

Les deux demandes de permis de construire, respectivement pour Oroix et pour Pintac présentent un ensemble de plans, d'illustrations et de photomontages permettant d'appréhender concrètement le site actuel et ce qu'il pourrait être avec l'installation projetée. Chacun intègre bien sur - c'est la pièce centrale à laquelle les autres sont annexées - le formulaire (cerfa) de demande de permis de construire.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est bien identifié et permet une première approche synthétique du projet par le public. Il est illustré de nombreux plans et photomontages explicatifs.

L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse donné par URBA 348 permettent une meilleure appréciation du dossier.

L'étude d'impact est claire et complète et analyse bien les nombreux enjeux de ce projet : vis à vis des documents de cadrage de niveau supérieur, des risques naturels et technologiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux, de sécurité, de voisinage, économiques, humains. De nombreuses illustrations, des tableaux d'analyse éclairent les argumentations. Elle prend en compte des aires d'étude plus larges que le seul site arrêté pour le projet, permettant ainsi une analyse des interactions locales ou plus éloignées.

Elle comprend une étude préalable agricole de compensation collective selon les modèles prévus. Cette étude qui confirme la faiblesse de la valeur agronomique des parcelles concernées, justifie ainsi les conditions de la compensation collective demandée au porteur de projet.

Le dossier intègre beaucoup d'éléments, mais son architecture et les tables des matières de chaque composante permettaient à chacun de retrouver ses points d'intérêt.

Le recours aux moyens informatiques (site dédié des services de l'Etat) permettait de disposer en permanence, chez soi, de tous les documents sans perte de qualité par rapport à la version imprimée.

6.2.2 - Sur la publicité de l'enquête

Comme indiqué ci-dessus au 4.2.2 (p.23), l'information sur l'enquête a été faite dans les formes réglementaires par :

- la presse dans «La Semaine des Pyrénées» et «La Nouvelle République» les 17 février et 10 mars 2022 (annexe 11),
- affichage, sur les panneaux habituels des collectivités dans les formes et les délais légaux, ce qui a été confirmé par les communes (annexe 19) et que j'ai pu constater à l'occasion de visites et permanences,
- affichage, sur le site du projet,
- internet sur le site des services de l'Etat.

Au fur et à mesure de son élaboration, à partir de l'année 2019, une information sur le projet a été donnée au public par le bulletin municipal d'Oroix (annexes 3 à 6) et par une réunion d'information.

On peut donc dire que le public a pu accéder, relativement tôt, à l'information sur ce projet.

6.2.3 - Sur le contexte

L'autorité organisatrice et les communes lieux d'enquête ont mis à la disposition du public une organisation et des conditions d'accueil tout à fait correctes, y compris au plan sanitaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies d'Oroix et de Pintac, le dossier imprimé a été disponible sur des tables de dimension adaptée.

Le public ne s'est pas déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur ou simplement consulter le dossier.

Deux contributions argumentées sur différentes thématiques ont été déposées (mode dématérialisé) par deux associations de protection de la nature et de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le 9 avril, j'ai communiqué la synthèse de mes observations à M.PICART représentant Urba 348 (annexe 15). En retour, il m'a adressé son mémoire en réponse le 12 avril (annexe 16).

Les différentes étapes de la procédure de l'enquête publique ont été organisées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Enfin, j'ai constamment pu bénéficier des informations nécessaires auprès de Mme NOTE du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de Mme LACABANNE responsable du Bureau de l'application du droit du sol de la DDT65, de M.PICART pour URBA 348, ainsi que de MM SUZAC et PEDAUGE, respectivement maires d'Oroix et Pintac. J'ai pu aussi m'informer auprès de M.CHANEAC de la SEM HA-PY Energies et de M.GANIOT de la CCAM.

6.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier

Dans un contexte général et local de promotion de l'emploi des énergies renouvelables, les communes d'Oroix et Pintac ont proposé la construction d'un parc photovoltaïque sur des terrains communaux peu productifs.

A l'issue d'un AMI organisé en mars 2020, elles ont retenu la société URBASOLAR - opérateur spécialisé et disposant de nombreuses références - pour mener à bien ce projet.

Préalablement à sa phase de construction, le projet nécessite l'obtention d'un permis de construire pour chaque commune, permis qui ne peut être délivré que par l'Etat (cu R422-2). Ces permis obtenus, le porteur de projet devra concourir au prochain appel d'offres de la CRE et obtenir le raccordement de la centrale au réseau RTE.

Le dossier proposé à l'enquête est de qualité. L'étude d'impact qu'il contient, établie sous la direction d'URBA 348 par des organismes spécialisés, prend en compte toutes les caractéristiques du site. Ce dossier contient notamment l'avis de la MRAe - avec des réserves qui ne remettent pas en cause l'équilibre global du projet - auquel URBA 348 a répondu.

Il contient également l'étude préalable agricole qui permet de bâtir les démarches de compensation collective agricole et d'accompagnement individuel nécessaires.

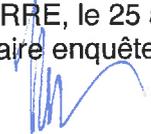
Le public n'est pas intervenu à l'occasion de l'enquête. Deux associations de défense de l'environnement (Nature en Occitanie et France Nature Environnement) ont donné au projet, respectivement, des avis défavorable et très défavorable à partir de nombreuses observations. Dans son mémoire, URBA 348 y a répondu en détail.

Après analyse de l'ensemble de ces éléments, on peut établir le bilan suivant :

Thèmes	Défavorable		Neutre	Favorable	
	très	peu		peu	très
Compatibilité plans et programmes					+
Risques naturels et technologiques			+		
Eaux, zones humides, Natura 2000			+		
Zonages environnementaux			+		
Inventaires écologiques		+			
Paysage		+			
Activités agricoles		+			
Autres activités, économie locale					+
Voisinage		+			
Qualité de vie, pollution			+		
Suivis du projet					+
Capacité technique					+
Capacité financière					+
Implication des collectivités locales					+

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé.

Fait à VIC en BIGORRE, le 25 avril 2022
Le commissaire enquêteur


Jacques LEVERT